

newsletter

No 18 octobre 2004

Pas de juge pénal par la petite porte

La soustraction d'impôt est une indécatesse qui, certes, ne doit pas être prise à la légère, mais qui, contrairement à la fraude fiscale, ne relève pas du droit pénal. Il arrive pourtant que des tribunaux en Suisse soient amenés à se pencher sur des cas de soustractions d'impôts, le plus souvent en deuxième instance dans des recours contre des décisions des autorités fiscales.

Cette situation pourrait prêter à des malentendus au chapitre de l'entraide judiciaire que la Suisse s'est engagée à accorder dans le cadre des accords bilatéraux II et de leur adhésion, dans les faits, aux accords de Schengen et de Dublin. Des autorités fiscales de pays de l'UE pourraient considérer qu'un cas de soustraction d'impôt examiné par un tribunal administratif en Suisse est assimilable à un cas de fraude fiscale donnant droit à l'entraide judiciaire et, partant, à la levée du secret bancaire.

Pour barrer la voie à cette tentative de percement du secret bancaire, la Suisse doit se doter d'une simple nouvelle règle juridique. La loi sur l'harmonisation fiscale (LHID) lui en fournit le cadre. A son article 57, la LHIC définit les compétences des autorités fiscales sur la base de critères économiques, destinés avant tout à des entreprises à l'étranger qui entretiennent des relations économiques avec la Suisse ou qui possèdent des immeubles en Suisse.

Si ces entreprises sont imposables en Suisse, elles peuvent se retrouver impliquées dans une procédure de soustraction d'impôt. Il ne faudrait cependant pas qu'une telle procédure puisse permettre à des autorités fiscales étrangères de percer le secret bancaire et le secret fiscal par le biais d'une demande d'entraide judiciaire. Aussi serait-il indiqué – et un projet dans ce sens existe – de compléter la loi par un nouvel article 57bis qui préciserait que les juridictions administratives en Suisse ayant à connaître des recours contre des décisions relatives à des soustractions d'impôts ne peuvent être considérées comme des juridictions compétentes en matière pénale. Les clients privés étrangers de banques helvétiques qui possèdent une propriété en Suisse, par exemple une maison de vacances, devraient aussi pouvoir se prévaloir de cette nouvelle règle. Afin de protéger le secret bancaire du client, il serait judicieux que cette modification législative, souhaitée par le Conseil fédéral lui-même, soit présentée au Parlement avant le probable référendum sur Schengen et Dublin.